

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 12.083 du 30 mai 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2007 par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision « de déclarer « sans objet » la demande de régularisation de séjour du 12.09.2007 notifié en date du 27.09.2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me S. MATRAY loco I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 10 mai 1999.

Le lendemain, il s'est déclaré réfugié. Sa procédure d'asile a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 4 octobre 1999.

Il a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999. Celle demande a été rejetée le 5 décembre 2001, sur avis défavorable de la Commission de régularisation.

Le 1^{er} mars 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.2. En date du 12 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour sans objet.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : *Candidat inscrit auprès de la Commission de Régularisation ;
Référence commission : 00042001012400099*

En effet, selon l'article 16 § 1 de la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, si la Commission de Régularisation est saisie, il est interdit d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette interdiction vaut, non pas jusqu'à un rejet éventuel de la demande, mais pour la durée de validité de ladite loi du 22/12/1999. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

2.2. Elle soutient en substance que la décision attaquée est motivée de manière purement stéréotypée.

Elle constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des arguments soulevés dans le complément de la demande d'autorisation de séjour du requérant du 5 octobre 2006, et notamment de la compatibilité de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 avec l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle que le Conseil d'Etat a souligné que l'obligation de motivation formelle impose à l'administration d'examiner dans chaque cas d'espèce la compatibilité de l'article 16 de la loi précitée avec les articles de la CEDH. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas vérifié le respect des normes supérieures invoquées et n'a pas indiqué en quoi ces normes ne seraient pas d'application.

Elle souligne que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH étant donné que le requérant a créé avec la fille de feu sa compagne, une vie privée et familiale qui doit être protégée par la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a interprété comme suit l'article 16 en question : *“Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires que l'intention du législateur était de limiter la durée d'application de la loi au 30 novembre 2000, sauf prorogation à décider par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, avec cette conséquence que l'interdiction portée par l'article 16 aurait pris fin en même temps; que le législateur ayant renoncé à fixer formellement un terme à l'application de la loi, l'interdiction en question est, par voie de conséquence, devenue permanente, bien que des réminiscences du caractère temporaire qu'il avait initialement été envisagé de lui conférer affleurent dans les travaux parlementaires, particulièrement dans l'exposé des motifs; Considérant que la rédaction de l'article 16, alinéa 1er, est générale et ne comporte aucune restriction, ni quant à la durée de l'interdiction qu'elle instaure, ni quant aux motifs sur lesquels il est interdit de fonder une demande basée sur l'article 9, alinéa 3; que cette disposition doit être comprise comme interdisant à toute personne qui a introduit une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999, d'encore introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, quels que soient les motifs invoqués à l'appui de celle-ci »* (C.E., arrêt n°145.895 du 14 juin 2005). Le Conseil souligne que cette interprétation ressort de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n°103/2003 du 22 juillet 2003 (Moniteur belge du 4 novembre 2003, p. 53.690) qui a considéré que le législateur avait pu valablement ne pas limiter dans le temps l'interdiction de recourir à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'elle ne formule de réserves selon que les motifs invoqués avaient ou non pu l'être lors de la demande formulée en application de la loi du 22 décembre 1999. La Cour a à cet égard relevé que l'article 16 litigieux n'empêchait pas l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne toutefois que le Conseil d'Etat a, selon la même jurisprudence, également considéré qu'il était habilité à écarter l'application du même article 16 lorsque cette application constituait une violation avérée de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du complément de la demande d'autorisation de séjour du 5 octobre 2006, que le requérant contestait formellement dans son cas la compatibilité de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 avec l'article 8 de la CEDH.

Il s'en déduit qu'en faisant une application automatique de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 précitée, alors que le requérant développait une argumentation circonstanciée en vue précisément d'écarter dans son cas l'application de cette disposition, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle en s'abstenant d'examiner la compatibilité de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 avec l'article 8 de la CEDH.

3.3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour accorder l'assistance judiciaire, la demande formulée quant à ce par la partie requérante est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision du 12 septembre 2007 déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mai deux mille huit par :

, ,

, .

Le Greffier,

Le Président,

. .